

CIRCULAIRE N° 70 AUX EMPLOYEURS AFFILIÉS

EXERCICE 2018

Mesdames,
Messieurs,

En exécution des décisions prises par l'Assemblée des délégués du 13 décembre 2017 et le Comité de direction, nous avons l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

1. ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2018

1.1. Allocations statutaires

Les allocations familiales statutaires restent inchangées à

Allocation pour enfant	Fr.	200. --	par mois
Allocation de formation professionnelle	Fr.	250. --	par mois
Allocation complémentaire pour enfant/formation professionnelle	Fr.	82.50	par mois
Allocation de naissance/adoption	Fr.	1'000. --	

1.2. Cantons - Situations particulières

Dans les cantons où les allocations imposées par la législation sont supérieures à celles indiquées sous ch. 1.1., ce sont bien entendu les montants plus élevés qui doivent être versés.

Les employeurs dans les cantons qui augmenteront les allocations légales au-dessus des montants statutaires ALFA, seront informés par des circulaires spéciales sur les mesures à prendre dès le 1^{er} janvier 2018.

2. TAUX DE COTISATION/CONTRIBUTION LEGALE ET STATUTAIRE

2.1. Taux de cotisation légale et de contribution statutaire

Le taux global de contribution/cotisation pour l'exercice 2018 reste inchangé à **2,90 %**. Pour des raisons légales, le taux global de 2,90 % fait l'objet d'une répartition interne, soit 1,80 % pour la cotisation légale et 1,10 % pour la contribution statutaire.

2.2. Cantons - Situations particulières

Les employeurs des cantons de **Jura, Obwald et Tessin** seront informés par une circulaire particulière au sujet des taux spéciaux.

Pour les cantons ci-après, les taux spéciaux sont les mêmes qu'en 2017. Compte tenu du taux global de 2,90 %, les contributions totales pour 2018 restent inchangées à :

- Fribourg	3,50 %
- Neuchâtel	3,367 %
- Valais	4,40 %
- Vaud	3,70 %

3. LOI FEDERALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES (LAFam) - EXTENSION DU DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES AUX INDEPENDANTS EN DEHORS DE L'AGRICULTURE

La loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 a été modifiée le 18 mars 2011 et institue le droit aux allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ainsi que leur assujettissement à la loi sur les allocations familiales du canton dans lequel l'entreprise a son siège avec effet au 1^{er} janvier 2013. Dès cette date, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante doivent être affiliées auprès d'une caisse de compensation pour allocations familiales.

Voici les principaux éléments de cette réglementation :

- Les prestations sont financées par les cotisations des indépendants calculées en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS. Il n'y a ni cotisation minimale, ni barème dégressif des cotisations et elles sont plafonnées au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire **soit Fr. 148'200. – dès le 1^{er} janvier 2016.**
- Les indépendants ont droit aux mêmes prestations légales que les salariés. Le droit aux allocations n'est soumis à aucune limite supérieure de revenu.

Nous mentionnons ci-dessous les taux de cotisations et les prestations en vigueur dès 2018 pour les quatre cantons dans lesquels nous comptons des affiliés de condition indépendante.

<u>Cantons</u>	<u>Taux de cotisations</u>	<u>Allocation pour enfant</u>	<u>Allocation de formation professionnelle</u>	<u>Allocation de naissance/adoption</u>
		<u>Fr.</u>	<u>Fr.</u>	<u>Fr.</u>
Berne	1,80 %	230.--	290.--	-.--
Jura	2,10 %	250.--	300.--	1'500.--
Neuchâtel	2,00 %	220.--/250.--*	300.--/330.--*	1'200.--
Soleure	1,80 %	200.--	250.--	-.--

* dès le 3^{ème} enfant

4. DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES POUR SALARIES ET POUR SALARIES NON TENU DE COTISER VALABLE DES LE 1^{ER} JANVIER 2015

Le droit aux allocations familiales prend naissance et fin avec le droit au salaire pour autant que le salaire annuel brut soit égal ou supérieur à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale, soit Fr. 7'050.-- dès le 1^{er} janvier 2015. Les personnes disposant d'un salaire inférieur sont considérées comme personnes sans activité lucrative.

5. PRO JUVENTUTE - "FONDS ALFA"

A l'occasion du 50^e anniversaire de la création de la Caisse ALFA, ses autorités compétentes ont décidé de faire un don à PRO JUVENTUTE en faveur des enfants défavorisés.

Afin de vous permettre d'informer **les éventuels bénéficiaires potentiels de votre entreprise ou de votre entourage**, nous vous précisons ci-après les principales dispositions contenues dans le règlement du "Fonds ALFA" :

- a) **Bénéficiaires** : enfants atteints dans leur santé physique et psychique dont l'environnement social est précarisé.
- b) **Conditions d'octroi de l'aide**

Enfants b/1) vivant dans un milieu familial modeste

b/2) habitant la région horlogère de la Suisse (Neuchâtel, Genève, Jura, Jura bernois, vaudois et soleurois).

b/3) *habitant une autre région pour autant que leur père ou mère travaille dans le milieu horloger.*

c) **Domaines couverts par cette aide** : coûts liés à un état de santé déficient et non couverts par une assurance (maladie, accidents, invalidité) ou par une aide publique ou privée. Les cotisations de l'assurance de base peuvent entrer en considération.

d) **Procédure d'accès à ce fonds** : les parents intéressés adressent une demande au Secrétariat de la Commission de district PRO JUVENTUTE de leur région (les coordonnées peuvent être obtenues au département romand de PRO JUVENTUTE, Place Chauderon 24, 1003 Lausanne).

6. INTERNET

Le site de la Caisse de compensation de l'industrie horlogère www.siege51.ch vous propose dès la "homepage" une immersion dans le secteur des assurances sociales. Vous pourrez ainsi découvrir le Siège et les cinq Agences de la Caisse "Horlogerie" et tout savoir sur leurs activités, actualités et publications. Vous pourrez également télécharger bon nombre de documents transactionnels (formulaires fédéraux et propres à la Caisse/Agences, mémentos, etc.).

Notre site est une bonne source d'informations sur l'AVS, l'AI, les APG, l'Assurance chômage, les allocations familiales, les Assurances maternité fédérale et cantonales, ainsi que sur les différentes tâches qui nous sont confiées par les autorités cantonales et la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse.

Nous espérons que vous aurez du plaisir à visiter les différentes pages disponibles sur ce site.

7. INFORMATION AVS - APPLICABLE LEGISLATION PLATFORM SWITZERLAND (ALPS)

Un portail digital mis à disposition par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), donne la possibilité aux entreprises de saisir leurs demandes d'expatriation ou de détachement à l'étranger ainsi que les cas de pluriactivité et de suivre les dossiers de ces salariés en ligne. Cette plateforme porte le nom de "ALPS". Si vous êtes régulièrement confrontés à ces démarches administratives et afin d'éviter l'usage des formulaires papier entre l'entreprise et sa Caisse AVS-AI-APG, vous pouvez, si vous le souhaitez, demander un droit d'accès à ce portail ; nous vous invitons à prendre contact avec votre agence pour plus de renseignements.

8. REMARQUE FINALE

Il va de soi que votre Agence se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

D'avance, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**CAISSE DE COMPENSATION
POUR ALLOCATIONS FAMILIALES
DE L'INDUSTRIE HORLOGERE**

Le Président

L'Administrateur

Dominique Clément

Christian von Sury